

publier le rapport du commissaire afin de prouver son innocence et montrer combien ce rapport est tronqué, faux et absurde. De peur qu'il ne puisse se le procurer et dans le but de lui rendre service comme je viens de le faire en le forçant de sortir du chemin de perdition dans lequel il s'était lancé, je le publie de suite afin que le public puisse juger et le gouvernement et le commissaire et moi-même et voir si ce bon Didace est bien réellement une innocente victime.

Dans toute sa longue correspondance et ses lettres au gouvernement, je ne vois qu'une vérité de proférée par M. Tassé et elle ne peut être révoquée en doute, car il en est la preuve vivante. Il dit : *Que les joies de l'homme injuste sont de courte durée, et que tôt ou tard il reçoit le prix de ses calomnies et de ses injustices.* Oui, respecté Didace, vous venez de recevoir le prix des trames diaboliques que vous aviez ourdies et des calomnies et des injustices que vous aviez commises contre des citoyens honorables depuis plusieurs années.

A. DUFRESNE.

IBERVILLE, 29 juillet 1863.

RAPPORT DE M. LE COMMISSAIRE EN-  
QUÊTEUR.

A Son Excellence le Très Honorable Charles Stanley, Vicomte Monck, Baron Monck de Ballytramon dans le comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique et Capitaine Général et Gouverneur en chef dans et sur les Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Île du Prince Edouard et Vice Amiral d'icelles, &c., &c.

Je soussigné, Auguste C. Papineau, Commissaire nommé en vertu d'une commission émanée sous le seing et sceau de Votre Excellence, en date du 28 d'octobre 1862, et en vertu d'une autre commission en date du 29 de janvier 1863, me donnant pouvoir de m'enquérir de certaines plaintes portées contre Didace Tassé, écr., percepteur du Revenu de l'Intérieur et Coroner pour le District d'Iberville, ai l'honneur de faire rapport à Votre Excellence :

Qu'en vertu des dites commissions, après avoir donné au dit Didace Tassé, écr., avis suffisant, je me suis transporté à Iberville, le deuxième jour de décembre dernier, et que j'ai procédé à entendre des témoins et à faire les examens des livres, papiers et documents que j'ai cru devoir examiner, jusqu'au dix-neuf du même mois inclusivement, puis du deux au quatorze de février dernier, et du deux au sept d'avril courant.

Le sept d'avril, j'ai ajourné mon enquête pour la continuer à Québec où je me suis rendu immédiatement pour y entendre des témoins et prendre communication des livres et documents que je n'avais pu faire venir à Iberville.

Un grand nombre de plaintes portées contre le dit Didace Tassé, écr., soit comme Coroner, soit comme Percepteur du Revenu ont été mises de côté parce qu'elles étaient mal fondées, ou appuyées sur des preuves incomplètes.

Plusieurs de ces plaintes mal fondées se réduisent à des lacunes et omissions dans les états préparés en réponse à une adresse de la Chambre d'Assemblée en date du 30 de mai 1862. D'autres sont dues à ce que celui qui les a portées ne connaissait probablement pas suffisamment les lois et règlements qui régissent la perception du Revenu.

Voici un résumé des plaintes que je considère comme bien fondées et prouvées.

1° En 1861, M. Tassé fait payer à Michel Larreau, aubergiste, de la paroisse de Ste.-Brigide, pour une licence d'auberge à la campagne, trente-cinq piastres au lieu de trente-quatre qu'il avait droit de faire payer, y compris son honoraire, puis il informe Larreau que plainte a été portée contre lui par un nommé Massé, pour avoir vendu des liqueurs le dimanche, en contravention à la loi, et il ajoute : " Si vous voulez me donner un écu, tout restera de même." Larreau a donné à M. Tassé l'écu demandé par celui-ci et n'a pas été poursuivi.

2° Jean François Côté, de St.-Patrick de Sherrington, est poursuivi par M. Tassé, en décembre 1861 ; il est condamné à payer une amende de cinquante piastres. Il paie à M. Tassé sur cette amende, vingt-cinq piastres, le 15